

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU *PAYS BEAUME-DROBIE***

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**

**N°C-202309-110**

**Du 27 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle polyvalente de Valgorge, sous la présidence de Monsieur Christophe DEFFREIX, Président.

Etaient présents : WALDSCHMIDT Pascal, THIBON Jean-François, DUCROS Loïc, PANTOUSTIER Brigitte, DEYDIER BASTIDE Jean-Marc, CHASTAGNIER Geneviève, LAPORTE Jean-Pierre, CARRIER Martine, POUGET TIRION Dominique, GALLET Françoise, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, DEFFREIX Christophe, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie Héléne, TALAGRAND Michel, PARMENTIER Luc, PRANDI Patrice, PIOLAT Didier, MAZILLE Didier, MANFREDI VIELFAURE Pascale.

Pouvoir : PIOLAT Didier (pouvoir de Carole LASTELLA), PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de PLANET Olivier), CHASTAGNIER Geneviève (pouvoir de LACOUR Gladie), DEFFREIX Christophe (pouvoir de ROUSTANG Yves), PARMENTIER Luc (pouvoir de AUZAS Vincent), CARRIER Martine (pouvoir de DJIANN Nicole), LAPORTE Jean-Pierre (pouvoir de BERRES Thierry), POUGET TIRION Dominique (pouvoir de MARCHAL Yannick), MAZILLE Didier (pouvoir de GOUBE Julien), CHABANE Francis (pouvoir de PIERRARD TEYSSIER Nadine), DEYDIER BASTIDE Jean-Marc (pouvoir de L'HERMINIER Raoul), SALEL Matthieu (pouvoir de BELVA Nathalie), COULANGE François (pouvoir de FAURE Alexandre).

Présents sans pouvoir de vote : ROGER MAZAS Julie

Excusés : GONTIER Philippe, BALAZUC Christian, AUDIBERT François

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 23

Pouvoir : 13

Date de la convocation 21 septembre 2023

A été élu secrétaire : DEYDIER-BASTIDE Jean Marc

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

**OBJET : AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT**

La loi « Notre », a attribué aux EPCI une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Depuis cette Loi, le département ne peut plus porter de sa propre initiative cette politique publique.

En vertu de l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes et les groupements sont désormais seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides à l'immobilier d'entreprises sur leur territoire et pour décider de l'octroi de ces aides.

Par voie de convention, les EPCI peuvent déléguer au département, en totalité ou partiellement, l'octroi de l'aide à l'immobilier en faveur des entreprises situées sur le territoire communautaire.

Ainsi, le Conseil Départemental de l'Ardèche propose à la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie de lui déléguer, dans le cadre d'une convention, cette compétence, afin d'apporter une aide financière aux investissements immobiliers d'entreprises du territoire, en complément et sous condition d'une intervention financière conjointe de la Communauté de Communes.

Il est précisé par le Conseil Départemental de l'Ardèche que la convention de délégation n'oblige pas la collectivité à affecter à ce stade une enveloppe budgétaire annuelle dédiée, mais la convention de délégation permet à la Communauté de Communes d'intervenir plus rapidement en cas de volonté de soutenir un projet immobilier d'entreprise sur son territoire. La convention de délégation n'oblige pas non plus, à la date de sa signature, la collectivité à disposer de son propre règlement.

La Communauté de Communes pourra ultérieurement, si elle le souhaite, adopter le règlement actuel du département ou choisir de mettre en place son propre règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise selon les cibles stratégiques propres aux enjeux de son territoire (filiales, secteur géographique, ...).

L'aide à l'investissement immobilier d'entreprise porte sur les dépenses d'acquisition de terrains, d'aménagements fonciers, de construction de locaux d'activités ou d'achat d'immeubles existant, sur les travaux d'aménagement, sur les frais d'honoraires et les frais d'acquisition. Le montant minimum d'investissement de l'entreprise est 50 000 € HT.

Pour les EPCI dont la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants, la participation du département sera égale à celle de l'EPCI augmentée d'un coefficient multiplicateur de 7/3 (selon

rapport de 30 % EPCI, 70% Département) dans la limite d'un plafond de 50 000 € (sauf majoration liée au bonus RSA) en tenant compte des plafonds réglementaire en vigueur. Il est précisé que l'attribution de l'aide départementale ne relève d'aucun caractère automatique. Le département de l'Ardèche se réserve le droit de modifier le montant de sa subvention, au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et après examen du projet et de la cohérence du projet et du montage financier. L'entreprise bénéficiaire doit adhérer à la « Charte des entreprises engagées de l'Ardèche ». L'entreprise peut bénéficier d'une majoration de subvention, en cas d'embauche de bénéficiaires du RSA et sous couvert du respect des conditions d'éligibilité requises.

Le Conseil Communautaire,  
Où l'exposé de son Président,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

**Approuver** le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie conformément au règlement présenté en annexe,  
**Approuver** la charte des entreprises engagées de l'Ardèche et la promouvoir auprès des futurs bénéficiaires de l'aide à l'immobilier d'entreprise sur le territoire du Pays Beaume Drobie,  
**Approuver** la convention de délégation de la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise au Département et d'autoriser le Président à signer ladite convention,  
**Définir** le règlement technique et financier applicable en 2024 sur le Pays Beaume Drobie lors d'un prochain conseil communautaire.

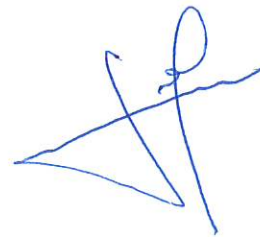
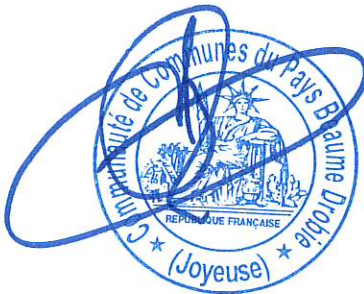
*Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.*

*Au registre suivent les signatures.*

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.**

**Christophe DEFFREIX**  
Président

**Jean Marc DEYDIER BASTIDE**  
Secrétaire de séance



Logo EPCI

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI  
DE L'AIDE EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - (A.I.E.)**

Entre les soussignés

L'EPCI ....., sis à ....., représenté par ....., son(sa) Président(e), agissant en exécution de la délibération n° ..... du Conseil communautaire du .....,

Ci-après nommée « l'autorité délégante », d'une part,

Et

Le Département de l'Ardèche, sis à la Chaumette BP 737, 07007 PRIVAS Cedex, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° ..... du Conseil départemental du .....,

Ci-après nommée « l'autorité délégataire », d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-8 et L.1511-3,
- Vu la délibération n° ..... du Conseil départemental du 16 juin 2023 approuvant le règlement départemental d'aide à l'immobilier d'entreprise,
- Vu la délibération n° ..... de la Commission permanente du Conseil départemental du ....., approuvant les termes de la convention de délégation de la compétence d'octroi de l'aide en matière d'immobilier d'entreprise à conclure entre l'EPCI et le Département,
- Vu la délibération n° ..... du Conseil communautaire du.....délégant la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier au Département,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du .....approuvant les modalités d'aides à l'immobilier d'entreprises sur son territoire.

**Préambule**

En application de l'article L.1511-3 du CGCT, les Communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent signer une convention avec les Départements permettant de leur déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise.

Selon les termes de l'article L.1111-8 du CGCT, une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées sont exercées alors au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention ont été précisées par le décret n° 2012-716 du 7 mai 2012.

Considérant que le Département dispose à la fois d'une compétence au titre des solidarités territoriales et l'ingénierie technique nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise et que cette délégation permettra de renforcer l'attractivité et la compétitivité des territoires concernés.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobilier des entreprises, dans les conditions de l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales, entre l'EPCI à fiscalité propre et le Département.

#### **ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUE**

L'EPCI, autorité délégante, délègue au Département de l'Ardèche, autorité délégataire, la compétence d'octroi de tout ou partie de l'aide à l'immobilier d'entreprise. Les aides à l'immobilier sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de l'EPCI.

#### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

L'autorité délégataire s'engage à accompagner l'EPCI dans l'attribution et la gestion de tout ou partie des aides à l'immobilier. Cet engagement comprend :

- l'organisation d'un rendez-vous commun avec l'EPCI pour tout projet répondant aux critères d'éligibilité des règlements d'intervention,
- l'aide au montage des dossiers des entreprises,
- la vérification de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise,
- l'instruction des dossiers de demande de subvention, en collaboration avec les services de l'EPCI,
- l'information régulière de l'EPCI concernant l'avancée des dossiers,
- la gestion administrative et financière des demandes.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'EPCI**

L'autorité délégante s'engage à :

- assurer la promotion de la « charte des entreprises engagées de l'Ardèche » dans le cadre de ses relations avec les acteurs du territoire,
- transmettre au Département les projets pour lesquels elle souhaite activer la délégation d'octroi,
- communiquer au Département, préalablement au passage du dossier en Commission permanente, la décision d'aide qu'elle souhaite accorder pour accompagner le projet d'une entreprise ayant sollicité une aide à l'immobilier,
- verser sa contribution financière directement à l'entreprise,
- transmettre au Département la délibération concernant l'attribution de l'aide.

#### **ARTICLE 5 : MODALITE D'EXERCICE DE LA DELEGATION**

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui sont transmises et qui rentrent dans le champ d'application de la présente délégation. Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens ou de personnel. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit. La délégation s'effectuera dans le cadre du règlement départemental joint en annexe et selon les dispositions prises par l'EPCI en faveur de l'aide à l'immobilier d'entreprise.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE DE DELEGATION**

L'autorité délégataire s'engage à fournir à l'autorité délégante l'ensemble des informations et documents lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente délégation de compétence.

L'autorité délégante s'engage à informer régulièrement l'autorité délégataire de l'avancée du dossier.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention prend effet à sa signature. Elle est établie pour une durée d'un an et sera renouvelable pour trois ans par tacite reconduction, sous réserve du vote de l'enveloppe financière dédiée annuellement par le Département à l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Elle prendra fin au dernier paiement des subventions par le Département.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE**

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un accord commun des deux parties.

L'autorité délégante peut mettre fin à la convention avant son terme pour des motifs d'intérêt général ; dans ce cas cette décision ne peut prendre effet que dans un délai de trois mois de la réception de sa notification par l'autorité délégataire.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants après accord préalable des parties.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litiges que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, ils seront soumis au Tribunal administratif compétent.

Une annexe est jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires, le

**L'EPCI**

**Olivier AMRANE**  
**Président du Conseil départemental**  
**de l'Ardèche**

## **REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

Cette aide s'inscrit dans le cadre des possibilités offertes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de déléguer au Département tout ou partie de leur compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

**Le présent règlement est mis en œuvre par le Département de l'Ardèche, via la signature d'une convention de délégation de la compétence d'octroi.**

### **ARTICLE 1 : OBJECTIF DE L'AIDE**

Le Département de l'Ardèche a décidé de favoriser l'implantation ou le développement des entreprises en apportant une aide pour leurs investissements immobiliers. Cette aide prend la forme d'une subvention d'investissement.

### **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de cette aide les PME au sens européen y compris T.P.E. ou microentreprises (chiffre d'affaire annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros et total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'euros/comptant 249 salariés ou moins) :

- qui exercent une activité industrielle ou artisanale de production, transformation ou qui relèvent du secteur des services à l'industrie,
- ayant un projet d'investissement situé dans le département de l'Ardèche,
- disposant d'une personnalité morale quel que soit son statut (les entreprises en nom personnel sont exclues),
- qui sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Le bénéficiaire de l'aide peut être :

- soit directement une entreprise,
- soit un organisme intermédiaire (société de crédit-bail immobilier, SCI). Pour être éligible les SCI devront justifier d'un actionnariat majoritaire commun à celui de l'entreprise.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas directement l'entreprise, ce dernier met à disposition le bien immobilier à l'entreprise par une formule de vente, de location simple, de location-vente ou de crédit-bail immobilier. La subvention viendra alors compenser le rabais consenti à l'entreprise sur le prix de vente ou de location des terrains d'implantation et/ou sur le coût du bâtiment.

### ARTICLE 3 : OPERATIONS ET DEPENSES ELIGIBLES

Les montants minimums des dépenses pour être éligibles sont fonction de la taille de l'EPCI.

Territoires	EPCI > 20 000 habitants	EPCI < 20 000 habitants
Filières éligibles	Toute activité industrielle ou artisanale de production, transformation ou relevant du secteur des services à l'industrie	
Investissement minimum	100 000 € HT	50 000 € HT
Plafond subvention du CD07	50 000 €	50 000 €
Majoration pour embauche de Bénéficiaire RSA	+3 000 € /BRSA recruté	+3 000 € /BRSA recruté
Plafond subvention du CD07 si embauche de Bénéficiaire RSA(1)	100 000 €	100 000 €

**(1)** Le plafond de la subvention pourra être relevé jusqu'à 100 000 € par projet d'investissement si une ou plusieurs embauches de bénéficiaires du RSA domiciliés en Ardèche sont concrétisées. L'embauche d'un BRSA doit être effectuée via un CDD de 6 mois minimum ou un CDI sur un volume hebdomadaire de 30 heures minimum (une dérogation de la Direction de l'Accompagnement Social, de l'Insertion et de l'Emploi – DASIE est possible sur demande). Pour l'aider dans cette démarche, l'entreprise pourra bénéficier d'un accompagnement des acteurs de l'insertion socio professionnelle (services du Département, Pôle Emploi, Missions Locales, Cap Emploi...).

L'entreprise transmettra alors au Département la ou les fiches de poste correspondantes à l'adresse suivante « les entreprisesengagent.07@gmail.com » afin de signifier son besoin. Le Département s'engage à rentrer en contact avec l'entreprise afin d'étudier la mise en adéquation des compétences des BRSA du territoire en lien avec les besoins exprimés.

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- acquisition de terrains,
- aménagements fonciers,
- construction de locaux d'activités ou achat d'immeubles existant,
- travaux d'aménagement,
- frais d'honoraires et frais d'acquisition.

Les projets impliquant un déplacement de l'entreprise au sein du département, dans un EPCI différent de celui d'origine, nécessitera au préalable l'accord de ce dernier pour être éligible au présent dispositif.



#### **ARTICLE 4 : CONDITION D'INTERVENTION**

Pour pouvoir allouer des aides à l'immobilier d'entreprise, le Département doit bénéficier d'une délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier de l'EPCI selon une convention à intervenir entre le Département et l'EPCI.

L'aide du Département n'est attribuée qu'en complément d'une intervention financière de l'EPCI compétente.

L'EPCI doit assurer la promotion de la « charte des entreprises engagées de l'Ardèche » dans le cadre de leurs relations avec les acteurs du territoire et étudier les possibilités d'accueillir des stagiaires de 3<sup>ème</sup>, des demandeurs d'emploi dans le cadre d'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ou de développer les contrats aidés de type CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi), PEC (Parcours Emploi Compétences).

Pour pouvoir bénéficier d'une aide du Département, l'entreprise doit adhérer « à la Charte des entreprises engagées de l'Ardèche » et la signer (cf annexe).

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE**

La subvention départementale est allouée en complémentarité de l'intervention financière de l'EPCI compétent. La participation du Département dépend de la strate de population de l'EPCI :

- pour les EPCI dont la population totale est supérieure à 20 000 habitants, la participation du Département sera égale à celle de l'EPCI, dans la limite d'un plafond de 50 000 € (sauf majoration BRSA), en tenant compte des plafonds réglementaire en vigueur,
- pour les EPCI dont la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants, la participation du Département sera égale à celle de l'EPCI augmentée d'un coefficient multiplicateur de 7/3 (selon rapport de 30% EPCI, 70% Département) dans la limite d'un plafond de 50 000 € (sauf majoration BRSA), en tenant compte des plafonds réglementaire en vigueur.

**L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique. Le Département de l'Ardèche se réserve le droit de modifier le montant de sa subvention, au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et après examen du projet et de la cohérence du projet et du montage financier.**

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SOLLICITATION**

Avant tout commencement de son opération, l'entreprise doit adresser un courrier d'intention ainsi qu'un dossier de demande de subvention, selon un modèle type, au siège de l'EPCI dont elle dépend ainsi qu'au Département à l'adresse suivante:

**Monsieur le Président du Conseil départemental  
Hôtel du Département  
La Chaumette BP 737  
07007 PRIVAS Cedex**

Le dossier de demande de subvention type comportant la liste des pièces constitutives est téléchargeable sur le site du Département ou pourra être adressé par voie postale ou mail à l'entreprise par les services du Département.

**La date de réception du dossier complet du Département ou de l'EPCI constitue la date de début d'éligibilité des dépenses.**

#### **ARTICLE 7 : VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% sur présentation des justificatifs de réalisation de la moitié de l'opération,
  - le solde sur présentation des pièces justifiant l'achèvement de l'opération immobilière et des efforts réalisés dans le cadre de la charte des entreprises engagées de l'Ardèche dûment signée (en annexe 2).
- Pour les subventions majorées au-delà de 50 000 €, du fait de l'embauche de BRSA domiciliés en Ardèche, le versement du solde sera de plus conditionné à la présentation des bulletins de salaires des bénéficiaires du RSA pour une durée minimale de 6 mois au sein de l'entreprise.

#### **ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE**

L'entreprise s'engage à :

- maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité sur les terrains ou dans le bâtiment pour lequel elle a bénéficié de l'aide,
- réaliser son projet dans un délai de **2 ans**, délai qui court à compter de la date de la délibération allouant la subvention, **majoré d'une année** pour les entreprises bénéficiant de la majoration de la subvention plafonnée à 100 000€,
- communiquer au Département toutes informations relatives à :
  - sa situation financière et notamment dans les cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire,
  - toute restructuration dont elle pourrait faire l'objet, quelle qu'en soit la forme (fusion, absorption ou autre),
- transmettre toutes les pièces justificatives supplémentaires demandées par le Département et à se soumettre à tout contrôle se rapportant à l'opération subventionnée,
- mentionner le partenariat et la contribution financière du Conseil départemental et de l'EPCI par tout moyen approprié,
- signer la « charte des entreprises engagées de l'Ardèche ».

#### **ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE**

L'organisme intermédiaire, bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- répercuter à l'entreprise l'intégralité de l'avantage résultant du versement de la subvention allouée,
- communiquer au Département toutes informations concernant l'entreprise destinataire de l'immobilier subventionné (abandon des locaux, redressement ou liquidation judiciaire, reprise, etc...),
- insérer, dans l'acte contractuel liant le bénéficiaire et l'entreprise sollicitant l'aide, les obligations mises à la charge de cette dernière aux termes du présent règlement.

## **ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE L'AIDE**

Si les engagements pris par l'entreprise ne sont pas respectés, le Département pourra demander au bénéficiaire de l'aide un remboursement de tout ou partie de la subvention versée. En cas de liquidation judiciaire de l'entreprise, toute subvention non versée sera réputée caduque.

Le Département effectuera les démarches nécessaires au recouvrement de la subvention.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT**

Ce règlement est valable pour l'année 2023 et sera reconductible sous réserve du vote de l'enveloppe dédiée annuellement à l'aide à l'immobilier d'entreprise.

## **ARTICLE 12 : BASES REGLEMENTAIRES**

Cette aide est prise en application des aides de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou des règlements suivants :

- le Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- le Règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques,
- le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,
- le Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-8 et L.1511-3,
- le Régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,
- le Régime cadre exempté de notification n° SA.103603 relatif aux aides à finalités régionale (AFR) pour la période 2022-2027,
- la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 juin 2023 approuvant le présent règlement.

### **Renseignement et aide au montage des dossiers :**

Conseil départemental de l'Ardèche  
Direction Aménagement des territoires / Service Aménagement rural  
Hôtel du Département  
La Chaumette BP 737  
07000 Privas Cedex

Tél : 04 75 66 75 27 ou 04 75 66 75 20